

INTERNATIONAL

EPRA

18^e Rencontre de la plateforme européenne
des instances de régulation (EPRA) _____ 2

OSCE

Haut Commissaire pour les minorités nationales :
Lignes directrices internationales relatives
à la pratique des langues minoritaires
dans les médias de radiodiffusion _____ 3

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme :
Affaire Karkin c. Turquie _____ 3

Cour européenne des Droits de l'Homme :
Affaire Kizilyaprak c. Turquie _____ 3

Cour européenne des Droits de l'Homme :
Règlements amiables dans des affaires relatives
à la liberté d'expression (Turquie) _____ 4

Assemblée parlementaire : La liberté
d'expression des minorités en point de mire _____ 4

UNION EUROPEENNE

Conseil de l'Union européenne : Conclusions
relatives à la transition de la radiodiffusion
analogique à la radiodiffusion numérique,
à la télévision numérique et aux communications
mobiles de troisième génération _____ 5

Conseil de l'Union européenne : Résolution
sur le dépôt des œuvres cinématographiques _____ 5

Commission européenne : La Commission
met fin à son contrôle du respect de l'accord
de 2001 par la FIA/Formula One _____ 5

Commission européenne : Communication
sur l'avenir de la politique de réglementation
européenne dans le domaine de l'audiovisuel _____ 6

Parlement européen : Appel à la réduction de
la TVA sur les musiques et les films enregistrés _____ 6

NATIONAL

AT-Autriche : Violations graves du droit
lors de la diffusion d'un programme érotique _____ 7

L'interdiction de la *cross promotion*
est conforme au droit _____ 7

Le monopole de l'Etat sur l'audiovisuel public
n'engage pas sa responsabilité _____ 7

BA-Bosnie-Herzégovine : Loi-type
relative à la radiodiffusion de service public _____ 9

CH-Suisse : Publication du Message
relatif à la modification de la loi
sur les télécommunications (LTC) _____ 9

CZ-République tchèque :
Retransmission en direct d'un procès _____ 9

DE-Allemagne : La Cour constitutionnelle
fédérale prend position sur le droit de réponse
à des commentaires _____ 10

Adoption de la loi sur l'aide au cinéma _____ 10

Document structurel sur la distinction entre
les services médiatiques et la radiodiffusion _____ 11

ES-Espagne : Adoption de la nouvelle loi
sur les télécommunications _____ 11

FI-Finlande : Loi relative à l'exercice de la
liberté d'expression dans les médias de masse _____ 11

FR-France : Diffusion à des mineurs
de programmes interdits au moins de 18 ans _____ 12

Redevance - Adoption par le Sénat
du budget de la communication _____ 12

Présentation du projet de loi
de transposition de la Directive "Droit
d'auteur et droits voisins dans la société
de l'information" du 22 mai 2001 _____ 12

GB-Royaume-Uni : Transposition
de la directive relative au droit d'auteur
par le gouvernement _____ 13

Nouvel examen des accords de coproduction
cinématographique par le gouvernement _____ 13

GR-Grèce : Procédure d'octroi
des licences de télévision terrestre _____ 14

IE-Irlande : Maintien de l'allègement fiscal
en faveur des investissements réalisés
dans l'industrie cinématographique _____ 14

NL-Pays-Bas : Adoption de la liste
des événements d'importance majeure _____ 15

RU-Fédération de Russie :
Modification de la législation électorale
par la Cour constitutionnelle _____ 15

SK-République slovaque : Contrôle accru
de la télévision slovaque de service public
sur sa propre activité _____ 15

PUBLICATIONS _____ 16

CALENDRIER _____ 16



Chers abonnés,

La pause hivernale terminée, nous avons le plaisir de vous annoncer pour cette nouvelle année d'intéressantes informations sur les développements du droit dans l'audiovisuel.

D'ici peu, vous pourrez recevoir de notre part, et de celle de nos partenaires, un *IRIS Spécial* paraissant en février sur la *Régulation de l'accès à la télévision numérique - Goulots d'étranglement techniques, intégration verticale des marchés et nouvelles formes de concentration dans les médias* (Markus.Booms@obs.coe.int). *IRIS plus Collection 2003*, sur le thème de la *Régulation horizontale*, est dès maintenant disponible.

En 2004, l'Observatoire vous proposera dans ses éditions *IRIS plus* des sujets sur les thèmes suivants : radiodiffusion et langues des minorités, sports et médias, archives audio-

visuelles, rôle du droit international privé dans l'audiovisuel, protection des diffuseurs. Nous comptons sur votre curiosité !

Il y a également du nouveau pour la *lettre mensuelle IRIS*. Nous avons en effet, lors de notre dernier comité de rédaction IRIS, décidé d'un commun accord de verser aussi notre tribut à la montée en puissance de la convergence en renonçant désormais à nos rubriques "Radiodiffusion", "Film", "Nouveaux médias / Nouvelles technologies", et "Matières connexes" en leur substituant un classement alphabétique par pays.

Je ne conclurai pas sans attirer votre attention sur *IRIS Merlin* : vous pouvez y consulter gratuitement, et en un temps record, tous les articles parus à ce jour dans la *lettre mensuelle IRIS*. Des articles rédigés spécialement pour cette base de données juridiques seront également à votre disposition dans le courant de l'année. Pour une recherche individuelle dans le fantastique univers de Merlin, tapez : <http://merlin.obs.coe.int>

Dans l'espoir que nos produits *IRIS* contribueront à l'heureuse issue de vos entreprises dans les mois qui viennent, recevez nos meilleurs vœux pour une année 2004 heureuse et prospère. ■

Susanne Nikoltchev
Coordinatrice IRIS
Responsable
du département
Informations juridiques
Observatoire européen
de l'audiovisuel

INTERNATIONAL

EPRA

18^e Rencontre de la plateforme européenne des instances de régulation (EPRA)

Susanne Nikoltchev
Observatoire européen
de l'audiovisuel

43 institutions de régulation de 34 pays ont délégué leurs représentants à la 18^e Rencontre de l'EPRA organisée par la radiodiffusion publique chypriote.

● Pour un rapport plus circonstancié de la 18^e Rencontre EPRA, voir : <http://www.epra.org/content/francais/press/2003nicosia.html>

EN-FR

L'un des grands thèmes de cette édition a été l'application des acquis communautaires dans les nouveaux pays membres et dans les pays en cours de négociation. Au cœur des discussions, les principes et objectifs de l'Union européenne en matière de politique des médias, et les enjeux qu'ils représentent pour les instances nationales de régulation chargées de les appliquer.

Le droit de la publicité, thème fort des colloques précédents, a encore une fois été à l'honneur. On y a traité des nouvelles techniques publicitaires et des nouveaux modèles de financement de la publicité, ainsi que des questions d'actualité relatives à la séparation du contenu et de la communication, à la publicité cachée et au placement des produits. ■

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :
IRIS@obs.coe.int

• Directeur de la publication : Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction : Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IVI^R) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Charlotte Vier, Victoires-Éditions

• Documentation : Alison Hindhaugh

• Traductions : Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Isabelle Herold-Vieuxblé – Marco Polo Sàrl – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Patricia Priss – Catherine Vacherat

• Corrections : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Lapérou & Géraldine Pilard-

Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Sabina Gorini, Institut du droit de l'information (IVI^R) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IVI^R) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Peter Strothmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing : Anna Lo Ré

• Photocomposition : Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme : Victoires-Éditions

• Impression : Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• Editeur : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris (France). N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 0407 K 77549

Dépôt légal : à parution



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPAISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSGESELLSCHAFT



CONSEIL DE L'EUROPE



COMMISSION EUROPÉENNE



Institut du droit de l'information



Institut pour le Droit Européen des Médias



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE
DES MÉDIAS DE MOSCOU, CDPM



LEGI-PRESSE
LEGI-COM
REVUES DU DROIT DE LA COMMUNICATION

medienrecht
Zeitschrift für Medien- und Kommunikationsrecht

Mediaforum
Zeitschrift über Medien, Film, Kommunikation

& Auteurs
Media

media
L E X
REVUE DE DROIT DE LA COMMUNICATION

OSCE

Haut Commissaire pour les minorités nationales : Lignes directrices internationales relatives à la pratique des langues minoritaires dans les médias de radiodiffusion

Une série de lignes directrices internationales relatives à la pratique des langues minoritaires dans les médias de radiodiffusion a été récemment publiée. Elaborée par un groupe d'experts sous les auspices du Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE, ces lignes directrices s'inspirent des normes internationales spécifiques, voire implicites, en vigueur (à la fois juridiques et politiques), qu'elles cherchent ainsi à cristalliser.

Les lignes directrices, assorties d'une notice explicative retraçant l'origine de chacun des dix-sept paragraphes constitutifs du texte dans les normes internationales concernées, se subdivisent en quatre parties : principes généraux, politique, régulation et promotion des langues minoritaires.

Les principes généraux énumérés sont la liberté d'expression, la diversité culturelle et linguistique, la protection de l'identité, ainsi que l'égalité et la non-discrimination.

La deuxième partie des lignes directrices préconise l'élaboration par les Etats d'une politique de pratique des langues minoritaires dans les médias de radiodiffusion. La définition et l'application de cette politique nationale doit comprendre la "participation effective" des membres des minorités nationales. Elle doit soutenir la radiodiffusion de service public dans la mesure où cette dernière pourvoit, notamment, aux besoins linguistiques des minorités nationales. La politique publique en la matière doit également "faciliter la création et le maintien de médias de radiodiffusion par les membres des minorités nationales dans leur propre langue" (paragraphe 8) et sa mise en œuvre doit être confiée à des instances de régulation indépendantes.

La régulation (qui comprend l'attribution des licences) "doit être prévue par la loi, fondée sur des critères objectifs et non discriminatoires et ne doit pas avoir pour objectif ou pour effet de restreindre la radiodiffusion dans les langues minoritaires" (paragraphe 9). Les Etats ne peuvent interdire la pratique d'aucune langue dans les médias de

radiodiffusion et toute mesure favorisant une ou plusieurs langues ne doit pas avoir pour conséquence de restreindre la pratique d'autres langues, ni de porter la moindre atteinte aux droits des membres des minorités nationales. S'inspirant une nouvelle fois de la terminologie de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le texte prévoit que cette régulation doit poursuivre un but légitime et être proportionnée à cet objectif. La proportionnalité de la régulation doit être appréciée à la lumière d'un large éventail de facteurs, parmi lesquels le contexte politique, social, religieux, culturel et linguistique existant, le nombre, la diversité, l'étendue géographique, le caractère, le rôle et les langues des services de radiodiffusion disponibles, ainsi que les droits, les besoins, les désirs exprimés et la nature du public concerné.

Les lignes directrices précisent que des exigences de traduction onéreuses ne sauraient être imposées à la radiodiffusion dans les langues minoritaires et que la radiodiffusion transfrontalière ne doit être soumise à aucune restriction (fondée sur des critères linguistiques). En outre, l'existence d'une radiodiffusion étrangère dans une langue minoritaire ne dispense pas les Etats de la nécessité de faciliter la production nationale de programmes dans ladite langue "et ne justifie pas davantage une réduction du temps d'antenne dans cette langue" (paragraphe 13).

La quatrième partie des lignes directrices contient un certain nombre de mesures incitatives destinées à stimuler la radiodiffusion dans les langues minoritaires, d'un point de vue à la fois qualitatif et quantitatif. Celles-ci comprennent la fourniture par les Etats d'un accès à la technologie et aux infrastructures de radiodiffusion, la création de programmes d'aide financière, la poursuite de politiques fiscales avantageuses et le maintien de régimes administratifs et de licence spécifiques ; toutes ces mesures visent à réaliser "une égalité effective" entre les radiodiffuseurs exerçant leur activité (à des degrés divers) dans des langues minoritaires. Comme elles le font à d'autres reprises, les lignes directrices retiennent une approche distincte pour les incitations en faveur de la radiodiffusion en langue minoritaire et la conception des divers moyens de sa réalisation, selon qu'il s'agit de radiodiffusion de service public ou de radiodiffusion privée. Elles soulignent également l'importance de l'acquisition de compétences (par exemple, le soutien technique à la distribution des productions en langues minoritaires ; l'enseignement et la formation du personnel pour la radiodiffusion de programmes en langues minoritaires).

L'élaboration des lignes directrices s'est également nourrie d'un certain nombre de réalisations antérieures : la commande d'une étude consacrée à la réglementation de la pratique des langues minoritaires dans les médias de radiodiffusion à travers les cinquante-cinq Etats membres de l'OSCE et une analyse des normes internationales concernées. ■

Tarlach McGonagle

Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

● Lignes directrices relatives à la pratique des langues minoritaires dans les médias de radiodiffusion & Notice explicative, Office du Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE, décembre 2003, disponible à l'adresse : <http://www.osce.org/hcnm>

EN-RU

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Karkin c. Turquie

Dirk Voorhoof
Section Droit des médias,
Département des sciences
de la communication
Université de Gand,
Belgique

Dans l'affaire Karkin c. Turquie, le secrétaire d'un syndicat avait été condamné en 1997 par la Cour de sûreté de l'Etat à une année d'incarcération pour avoir prononcé un discours incitant à la haine et à l'hostilité, et véhiculant une discrimination basée sur l'appartenance à une classe sociale et à une origine raciale. La condamnation pénale découlait de l'article 312 du Code pénal turc. Tout en reconnaissant clairement que la sécurité civile reste pré-

● Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (quatrième chambre), affaire Karkin c. Turquie, n° 43928/98 du 23 septembre 2003, disponible à l'adresse : <http://www.echr.coe.int>

FR

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Kizilyaprak c. Turquie

Dans l'affaire Kizilyaprak c. Turquie, la Cour européenne des Droits de l'Homme est d'avis que les autorités natio-

naires turques n'ont pas suffisamment pris en compte le droit du public de se voir informé d'une autre manière sur la situation dans le sud-est de la Turquie. La condamnation de Kizilyaprak concernait la publication d'un ouvrage inti-

Dirk Voorhoof
Section Droit des médias,
Département des sciences
de la communication
Université de Gand,
Belgique

tulé "Comment nous nous sommes battus contre le peuple kurde ! Mémoires d'un soldat", dans lequel un soldat turc relatait l'expérience de son service militaire dans le sud-est de la Turquie. Le contenu de l'ouvrage ayant été considéré comme la diffusion d'une propagande séparatiste et une

● Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), affaire *Kizilyaprak c. Turquie*, requête n° 27528/95 du 2 octobre 2003, disponible à l'adresse : <http://www.echr.coe.int>

FR

Cour européenne des Droits de l'Homme : Règlements amiables dans des affaires relatives à la liberté d'expression (Turquie)

Dans trois affaires impliquant la Turquie et portant sur la liberté d'expression, un règlement amiable a été conclu entre le veuf de la requérante, M. Zarakolu, et le Gouvernement turc. Ces trois affaires concernent la saisie de plusieurs ouvrages pour propagande séparatiste. La Cour, dans son arrêt du 2 octobre 2003, a pris note des règlements amiables, en faisant référence à la déclaration formulée par le Gouvernement turc. Ce dernier reconnaît que les (précédentes) condamnations de la Turquie par la Cour dans des affaires concernant des poursuites au titre des dispositions de la loi de prévention du terrorisme ayant trait à la liberté d'expression, ainsi que les faits qui sous-tendent les

Dirk Voorhoof
Section Droit des médias,
Département des sciences
de la communication
Université de Gand,
Belgique

● Règlements amiables dans les affaires *Zarakolu (n° 1-3) c. Turquie* (troisième section), requête n° 37059/97, 37061/97 et 37062/97 du 2 octobre 2003, disponible à l'adresse : <http://www.echr.coe.int>

EN

Assemblée parlementaire : La liberté d'expression des minorités en point de mire

Le 29 septembre 2003, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté la Recommandation 1623 (2003), intitulée "Droits des minorités nationales". Tout en présentant l'état d'avancement actuel de la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et en proposant un certain nombre d'améliorations pour l'application de la Convention-cadre, la recommandation aborde une série de questions thématiques, y compris celle de la liberté d'expression.

Le paragraphe 7 de la recommandation confirme la position antérieure de l'Assemblée (exposée dans la Recommandation 1589 (2003) sur "la liberté d'expression dans les médias en Europe" (voir IRIS 2003-2 : 2)), selon laquelle "tous les Etats européens devraient abolir les restrictions à la création et au fonctionnement de médias privés diffusant des émissions dans des langues minoritaires", au motif que ces restrictions sont contraires à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Tarlach McGonagle
Institut du droit
de l'information (IVIIR)
Université d'Amsterdam

● "Droits des minorités nationales", Recommandation 1623 (2003) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 29 septembre 2003, disponible à l'adresse : <http://assembly.coe.int/Main.asp>

EN-FR

● "Droits des minorités nationales", Rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme (rapporteur : Boriss Cilevics) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 9 juillet 2003, doc. 9862, disponible à l'adresse : <http://assembly.coe.int/Main.asp>

EN-FR

● "Du contour au contenu", conférence organisée pour marquer le cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention-cadre pour la protection des minorités, Strasbourg, 30-31 octobre 2003, dossier spécial, disponible à l'adresse : http://www.coe.int/T/E/human_rights/minorities/

EN

incitation à la haine fondée sur des différences ethniques et régionales (article 8 de la loi de prévention du terrorisme et l'article 312 du Code pénal), le propriétaire de la maison d'édition, Zeynel Abidin Kizilyaprak, avait été condamné à une peine de six mois d'emprisonnement par la Cour de sûreté de l'Etat en 1993. Dans un exposé des motifs, la Cour de Strasbourg estime que, bien que certains passages de l'ouvrage donnent une image extrêmement négative de l'Etat turc et de l'armée et confèrent au récit une connotation hostile, son contenu ne constitue pas une incitation à la violence, à la résistance armée, ni au soulèvement. Evoquant également la sévérité de la condamnation, la Cour a conclu à l'unanimité à la violation, par les autorités turques, de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. ■

affaires présentes, "font apparaître que le droit et la pratique turcs doivent d'urgence être mis en conformité avec les exigences découlant de l'article 10 de la Convention". Dans chacune de ces trois affaires, la Cour a pris note de l'accord conclu entre les parties. La Cour exprime sa satisfaction de voir ce règlement fondé sur le respect des droits de l'homme, tels que définis dans la Convention et ses protocoles. Elle a ordonné que l'affaire soit rayée de la liste.

Il convient de souligner que les récentes modifications apportées au droit turc, dans le cadre des 6^e et 7^e séries de réformes des mois de juillet et août 2003 (voir IRIS 2003-9 : 15), constituent des avancées significatives vers sa conformité avec l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'abrogation de l'article 8 de la loi sur la prévention du terrorisme et les modifications des articles 159 et 312 du Code pénal revêtent une importance particulière dans ce contexte. Une réforme complète du droit turc de la presse est également prévue et sera examinée par le parlement en décembre 2003. ■

Dans son paragraphe 11(iv), l'Assemblée appelle "les Etats parties à porter une attention particulière à la mise en œuvre équitable de l'article 9 de la Convention-cadre (liberté d'expression) en abolissant les restrictions relatives aux médias privés qui diffusent des émissions ou publient des informations écrites dans des langues minoritaires".

La recommandation porte également sur certains autres centres d'intérêt des membres des minorités nationales : la pratique sans restriction de leur langue "dans les aires géographiques d'implantation substantielle de ces minorités", leur représentation parlementaire et la protection complète des "minorités roms, qui sont très vulnérables". Cette recommandation découle du rapport portant le même nom, rédigé en 2003 par la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'APCE (rapporteur : Boriss Cilevics). En ce qui concerne la liberté d'expression des minorités, le rapport (document 9862) examine la situation d'un certain nombre de pays, en soulignant les sujets de préoccupation relevés, notamment, par le Comité consultatif de la Convention-cadre à l'occasion de la procédure de rapports nationaux. La Convention-cadre attribue la compétence de suivi de sa mise en œuvre au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, assisté dans cette tâche par le Comité consultatif (articles 24-26).

En parallèle, le Comité consultatif a récemment organisé une conférence intitulée "Du contour au contenu" ("Filling the Frame"), afin de marquer le cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention-cadre. L'un des trois ateliers prévus lors de cette conférence était consacré au thème suivant : "Les personnes appartenant aux minorités nationales et les médias". Cet atelier a abordé des questions telles que la représentation dans les médias des membres des minorités nationales et la promotion d'un esprit de tolérance et de dialogue interculturel, ainsi que l'accès aux médias des personnes appartenant aux minorités nationales. ■

UNION EUROPEENNE

Conseil de l'Union européenne : Conclusions relatives à la transition de la radio- diffusion analogique à la radiodiffusion numérique, à la télévision numérique et aux communications mobiles de troisième génération

Lors de la session du 20 novembre 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté des conclusions relatives à la transition de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique, à la télévision numérique et aux communications mobiles de troisième génération.

Sur le premier aspect, le Conseil se félicite de la communication récemment publiée par la Commission à ce sujet (voir IRIS 2003-10 : 4). Rappelant les conclusions de ladite communication, le Conseil invite les Etats membres à publier leurs intentions concernant un éventuel passage vers le numérique en décembre 2003, et à veiller à ce que

Eric Idema
Institut du Droit
de l'Information (IViR)
Université d'Amsterdam

● 2543^e session du Conseil (transport, télécommunications et énergie), Bruxelles, 20 novembre 2003, disponible à l'adresse : <http://ue.eu.int/newsroom/related.asp?BID=87&GRP=6444&LANG=1>
DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Conseil de l'Union européenne : Résolution sur le dépôt des œuvres cinématographiques

Lors de la session des 24 et 25 novembre 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté une résolution appelant au dépôt systématique des œuvres cinématographiques dans l'Union européenne.

Cette résolution rappelle la communication de la Commission concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles (voir IRIS 2001-9 : 6), qui abordait le dépôt légal des œuvres audiovisuelles comme un moyen possible de préserver et sauvegarder le patrimoine audiovisuel européen. Suite à cette communication, la Commission a commencé à dresser un état de la situation actuelle en ce qui concerne le dépôt d'œuvres dans les Etats membres, dans les pays candidats, ainsi que dans les pays de l'AELE, en tant que préalable à une éventuelle proposition dans ce domaine.

Maintenant, le Conseil note que le travail de la Commission montre qu'au moins deux tiers des Etats membres disposent d'un système de dépôt obligatoire de toutes les œuvres cinématographiques, ou tout du moins de celles qui ont bénéficié d'une aide publique.

La résolution invite les Etats membres à mettre en place des systèmes efficaces de dépôt et de conservation des œuvres cinématographiques dans leurs archives nationales, ou toute autre institution analogue, si de tels systèmes n'existent pas encore. Ces derniers doivent couvrir, dans la mesure du possible, les œuvres cinématographiques nationales ou, tout au moins, les œuvres cinématographiques ayant bénéficié d'une aide publique au niveau national

Sabina Gorini
Institut du Droit
de l'Information (IViR)
Université d'Amsterdam

● Résolution du Conseil du 24 novembre 2003 sur le dépôt des œuvres cinématographiques dans l'Union européenne, communication à la presse de la 2545^e session du Conseil (Culture, Education et Jeunesse), Bruxelles, 24-25 novembre 2003, disponible à l'adresse : <http://ue.eu.int/newsroom/related.asp?BID=92&GRP=6499&LANG=1>
DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Commission européenne : La Commission met fin à son contrôle du respect de l'accord de 2001 par la FIA/Formula One

La Commission européenne a annoncé qu'elle mettra fin à ses activités de surveillance mises en place en vertu de l'accord de 2001 avec la Fédération Internationale de Sport Automobile (FIA) et la société Formula One Administration

les interventions des pouvoirs publics soient transparentes, justifiées, proportionnées et non discriminatoires. Le Conseil se félicite également des propositions d'action décrites par la Commission dans sa communication et l'invite, dans la limite de la législation et des politiques communautaires, à appuyer les initiatives des Etats membres visant à promouvoir la radiodiffusion numérique.

Sur le deuxième aspect, le Conseil se félicite de la communication de la Commission sur les plateformes ouvertes dans le domaine de la télévision numérique et des communications mobiles de troisième génération (voir IRIS 2003-8 : 7). Le Conseil invite les Etats membres à faire en sorte, lorsque cela est possible, que les services publics disponibles par voie électronique soient accessibles par différentes plateformes, à assurer la mise en œuvre pleine et effective du cadre réglementaire de l'Union européenne pour les réseaux et les services de communications électroniques et à appuyer la Commission dans les efforts qu'elle déploie pour faire progresser le programme de normalisation. Le Conseil se félicite des actions de suivi proposées par la Commission dans sa communication et l'invite à : étendre son champ d'investigation aux plateformes autres que la télévision numérique et les communications de troisième génération ; suivre l'évolution des systèmes de fourniture multi-plateforme afin de promouvoir l'interopérabilité des services numériques interactifs ; et enfin, à veiller à ce que le programme de normalisation portant sur les communications électroniques soit mené à bien en temps utile, conformément à la directive "cadre". ■

et/ou communautaire. Ces systèmes pourraient être fondés sur une obligation légale ou contractuelle "ou sur d'autres mesures ayant le même effet en termes de conservation du patrimoine cinématographique". Les Etats membres devraient également prévoir la possibilité d'utiliser des œuvres cinématographiques déposées à des fins pédagogiques, culturelles ou de recherche ou à d'autres fins non commerciales de nature similaire (en respectant les droits d'auteur et les droits voisins). Enfin, les Etats membres sont invités à coopérer et à échanger les bonnes pratiques dans ce domaine.

La Commission est invitée à examiner les moyens possibles pour développer la coopération des Etats membres dans ce domaine, et notamment en ce qui concerne par exemple les échanges d'information sur le dépôt et la conservation des films européens importants. De même, elle est invitée à poursuivre les échanges d'expériences et de bonnes pratiques provenant des Etats membres au sein du groupe d'experts sur le cinéma déjà établi par elle, et à faire rapport au Conseil sur les progrès réalisés.

La résolution rappelle également la Convention du Conseil de l'Europe relative à la protection du patrimoine audiovisuel (voir IRIS 2001-9 : 3), qui a été ouverte à la signature le 8 novembre 2001 et a été signée par quatre Etats membres de l'Union (l'Autriche, la France, la Grèce et le Portugal).

En ce qui concerne les initiatives à venir dans ce domaine, le commissaire Reding a annoncé que la Commission travaille actuellement sur une proposition de recommandation relative au patrimoine cinématographique, dont la présentation est prévue au premier trimestre de 2004.

Lors de la même session, le Conseil a également débattu de l'avenir des politiques audiovisuelles, sur la base de la révision à mi-parcours de la Commission des programmes audiovisuels MEDIA plus et MEDIA formation (2001-2005), ainsi que sur la base d'un document de la présidence. ■

(FOA). Cet accord avait été précédé de plusieurs années d'enquêtes conduites par la Commission chargée de la Formule Un et des sports automobiles, à l'issue de notifications (concernant la régulation exercée par la FIA et certains accords commerciaux) introduites par les parties elles-mêmes en 1994 et 1997 (voir aussi IRIS 1998-4 : 8).

En 1999, la Commission avait dénoncé certains aspects des contrats qui lui avaient été notifiés, soulignant la pré-

Eric Idema
Institut du Droit
de l'Information (IViR)
Université d'Amsterdam

sence de restrictions non nécessaires imposées tant aux promoteurs qu'aux propriétaires de circuits, aux constructeurs d'automobiles et aux pilotes. Étaient également concernées certaines dispositions relatives aux accords commerciaux de retransmission. En 2001, la Commission et les deux parties concernées étaient arrivées à un accord contenant de nombreuses mesures correctives. Entre autres, la FIA avait accepté de limiter son rôle à celui d'un orga-

● La Commission met fin au contrôle qu'elle exerçait sur le respect, par la FIA/Formule One, de l'accord conclu en 2001, Revue de presse de la Commission européenne IP/03/1491 du 31 octobre 2003, disponible à l'adresse : http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/03/1491101RAPID&lg=FR&display=

DE-EN-FR

Commission européenne : Communication sur l'avenir de la politique de réglementation européenne dans le domaine de l'audiovisuel

Le 15 décembre 2003, la Commission européenne a adopté une communication définissant un plan d'action relatif à la réglementation à venir dans le domaine de l'audiovisuel. Ce texte présente les résultats de la consultation publique qui a été lancée au début de 2003 dans le cadre du réexamen de la Directive "Télévision sans frontières" (voir IRIS 2003-2 : 5). Se basant sur les conclusions recueillies, la communication met en avant un certain nombre d'initiatives à court et moyen terme.

La Commission a conclu que la situation actuelle sur le marché ne nécessite pas un réexamen de la directive dans l'immédiat. En revanche, elle est convaincue qu'à moyen terme, les mutations technologiques et les évolutions structurelles du marché de l'audiovisuel risquent de rendre indispensable une adaptation de la réglementation pour les différents médias de distribution de contenus audiovisuels. Elle envisage donc l'éventualité d'un réexamen approfondi de la directive lors d'une étape ultérieure.

La communication propose une approche en deux étapes. A court terme, la Commission publiera une communication interprétative concernant les dispositions de la directive à l'égard de la publicité (premier trimestre 2004). Cela devrait notamment clarifier la manière dont ces dispositions s'appliquent aux nouvelles techniques publicitaires et ainsi, assurer une sécurité juridique accrue. A la suite des commentaires recueillis auprès des acteurs concernés par la consultation, la Commission a également décidé de publier, au cours du premier trimestre 2004, une proposition de mise à jour de la recommandation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine (voir article *infra/supra*).

Au-delà de ces initiatives, la Commission a identifié un certain nombre d'aspects sur lesquels une réflexion plus

Sabina Gorini
Institut du Droit
de l'Information (IViR)
Université d'Amsterdam

● Communication de la Commission au Conseil, au Parlement Européen, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions sur l'avenir de la politique de réglementation européenne dans le domaine de l'audiovisuel, COM(2003)784 final, 15.12.2003, Bruxelles, 15 décembre 2003, disponible à l'adresse : http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/cnc/2003/com2003_0784fr01.pdf

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Parlement européen : Appel à la réduction de la TVA sur les musiques et les films enregistrés

Le 4 décembre 2003, le Parlement européen a adopté (en procédure de consultation) une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la Directive 77/388/CEE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée.

La proposition, présentée par la Commission en juillet

nisme régulateur du sport automobile (éliminant ainsi tout conflit d'intérêt commercial) et de s'employer à garantir aux équipes sportives et aux propriétaires de circuits, l'accès aux sports automobiles, sans imposer de limitations excessives et en laissant la place à l'organisation de nouveaux événements. En ce qui concerne les droits de retransmission pour la Formule Un, la FOA avait accepté d'écourter la durée des contrats de radiodiffusion en clair à trois ans seulement (cinq pour certains diffuseurs hôtes). A l'expiration de leur contrat, les diffuseurs sont invités à répondre à des appels d'offres pour les droits de retransmission. La FOA a également renoncé à la clause qu'elle incluait systématiquement dans les contrats passés avec les diffuseurs, selon laquelle ces derniers bénéficiaient d'une remise sur le montant des droits s'ils s'abstenaient de diffuser d'autres types de courses automobiles. Une fois l'accord conclu, la Commission a exercé une surveillance étroite du respect des engagements de chacun. Elle vient de déclarer que les mesures prises ont été efficaces, qu'elles ont permis de mettre fin à des restrictions excessives et de donner naissance à un environnement favorable à la concurrence pour le secteur du sport automobile au sein de l'Union européenne. ■

approfondie reste à conduire. Dans certains cas, la Commission recueillera les avis d'experts indépendants par le biais de groupes de réflexion (qui seront créés au cours de l'année 2004). Ceux-ci seront organisés sur les sujets suivants : la réglementation du contenu audiovisuel, le niveau de précision de la réglementation en matière de publicité, et le droit à l'information et aux courts extraits d'événements. De plus, la Commission commanditera, si ce n'est pas encore fait, des études sur les aspects suivants : l'impact des mesures de contrôle sur les marchés de la publicité télévisée, l'impact des mesures concernant la promotion de la distribution et de la production de programmes télévisés ; les mesures de co-régulation dans le secteur des médias ; et enfin, le traitement de la télévision interactive sur le plan réglementaire. Les conclusions des groupes de réflexion et des études indépendantes pourraient donner lieu à une proposition de mise à jour de la directive par la prochaine Commission européenne.

Au-delà de la Directive "Télévision sans frontières", la communication analyse également les différentes politiques communautaires ayant un impact sur le secteur de l'audiovisuel, et notamment en ce qui concerne la concurrence, le pluralisme dans les médias, les droits d'auteur, les réseaux et les services des communications électroniques et les services de la société de l'information, l'accessibilité à la télévision pour les personnes handicapées, la protection du consommateur, la loi applicable aux obligations non contractuelles, la politique commerciale et la promotion de la diversité culturelle dans les relations extérieures.

En ce qui concerne le cinéma, la communication annonce l'adoption par la Commission, au cours du premier trimestre 2004, d'une proposition de recommandation du Conseil sur le patrimoine cinématographique (voir IRIS 2004-1 : 5), ainsi que d'une proposition de mise à jour de la communication sur le cinéma (voir IRIS 2001-9 : 6).

Les programmes communautaires d'aide au secteur de l'audiovisuel (les programmes MEDIA) ont également été soumis à consultation publique et à réexamen au cours de 2003 (voir IRIS 2003-6 : 5). Au cours du premier trimestre 2004, la Commission proposera une nouvelle génération de ces programmes dans un document distinct. ■

2003, vise à rationaliser et à simplifier les règles relatives aux taux réduits de TVA, de façon à mieux en uniformiser l'application au sein de l'Union européenne et à assurer un rapprochement systématique et cohérent pour tous les Etats membres. Pour simplifier le système actuellement en vigueur, la Commission propose, entre autres, d'ajouter à l'annexe H de la sixième Directive sur la taxe sur la valeur ajoutée, qui contient la liste des biens et des services auxquels les Etats membres peuvent appliquer des taux réduits

de TVA, un certain nombre de catégories nouvelles de biens et services pour lesquels plusieurs Etats membres appliquent déjà des taux réduits en vertu de dérogations spécifiques. Parallèlement, elle propose d'abolir la multitude des dérogations actuelles, qui permettent aux Etats membres d'appliquer des taux réduits en dehors du cadre de l'annexe H.

Actuellement, la proposition ne prévoit pas l'ajout des enregistrements sonores et audiovisuels dans la liste de l'annexe H. La Commission a fait remarquer que le taux de TVA standard est appliqué par tous les Etats membres à l'ensemble des supports d'enregistrements sonores et

Sabina Gorini
Institut du Droit
de l'Information (IVIIR)
Université d'Amsterdam

● **Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil modifiant la Directive 77/388/CEE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée, adoptée le 4 décembre 2003, texte provisoire à l'adresse :**

http://www3.europarl.eu.int/omk/omnsapir.so/pv2?PRG=CALDOC&TPV=PROV&FILE=20031204&XTLST=1&POS=1&LASTCHAP=26&SDOCTA=21&Type_Doc=FIRST&LANGUE=FR

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

● **Proposition de directive du Conseil modifiant la Directive 77/388/CEE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée, COM(2003) 397 final, 23 juillet 2003, disponible à l'adresse :**

http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/pdf/2003/com2003_0397fr01.pdf

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

NATIONAL

AT - Violations graves du droit lors de la diffusion d'un programme érotique

Par décision du 5 novembre 2003, le CSA autrichien (*KommAustria*) a jugé que la société X-Gate Multimedia Broadcasting GmbH avait enfreint l'article 32 paragraphes 2 et 3 de la loi sur la télévision privée (*Privatfernsehgesetz* - PrTV-G) avec l'émission de sa chaîne satellite TV6. L'article 32 paragraphe 2 de la PrTV-G prévoit en effet de s'assurer, par le choix de l'heure de l'émission ou par toute mesure appropriée, que les mineurs ne sont normalement pas susceptibles de voir ou d'entendre la diffusion d'un programme qui est susceptible de nuire gravement à leur épanouissement physique, mental ou moral. Aux termes du paragraphe 3 du même article, la diffusion en clair de ce genre de programme n'est pas autorisée, sauf si elle est précédée d'un avertissement acoustique ou identifiée par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa durée.

La société X-Gate Multimedia Broadcasting GmbH a l'autorisation de proposer une chaîne thématique dans le cadre de laquelle un programme de téléachat est diffusé en association avec un programme érotique. Si des programmes érotiques dits soft sont diffusés avant 23 heures, ceux que

Carmen Palzer
Institut du droit
européen des médias
(EMR),
Sarrebbruck/Bruxelles

● **La décision de l'autorité de régulation autrichienne *KommAustria* du 5 novembre 2003, aff. KOA 2.A 100/03-49, est disponible à l'adresse :**

http://www.rtr.at/web.nsf/deutsch/Rundfunk_Regulierung_Entscheidungen_Entscheidungen_KOA2100-03-49-XGateRechtsverletzung?OpenDocument

DE

AT - L'interdiction de la *cross promotion* est conforme au droit

Il ressort de la décision de la Cour constitutionnelle (*Verfassungsgerichtshof* - VfGH) que l'interdiction de publicité télévisée pour des programmes radiophoniques de l'organe de radio et télédiffusion nationale ORF ne porte pas atteinte à la liberté d'expression du diffuseur.

audiovisuels et que, par conséquent, la situation est relativement harmonisée. L'extension des taux réduits à de nouveaux secteurs, tel celui-ci, conduirait à des incohérences dans les taux de TVA et constituerait une régression pour le marché intérieur. La Commission est également convaincue que le fait de réduire les taux de TVA ne serait pas suffisant pour combattre le piratage (y compris le piratage sur Internet) et l'économie souterraine, même si la réduction était pleinement répercutée sur le prix final consenti au consommateur. Il s'agirait plutôt, en réalité, d'une "forme d'aide sectorielle".

En revanche, le Parlement en appelle maintenant à l'ajout d'une nouvelle catégorie à l'annexe H, couvrant "la fourniture de musiques ou de films, enregistrés soit sur disques compacts ou sur des formats audio ou audiovisuels similaires, y compris à des fins de location". Le Parlement avait déjà insisté pour qu'il soit mis un terme à l'actuelle discrimination entre produits culturels en matière de TVA (les livres, quotidiens et périodiques bénéficient de taux réduits - voir IRIS 2003-9 : 5 et 6).

Il faut rappeler que les billets de cinéma et la réception des services de radio et de télévision entrent également dans le cadre de l'annexe H. La Commission ne propose pas de revenir sur ces aspects ; elle a toutefois l'intention de surveiller de près toute distorsion de la concurrence susceptible de découler du maintien d'un taux réduit pour les services de radiodiffusion, tout en ne proposant pas de taux réduits pour les services fournis par des moyens électroniques. Elle effectuera si nécessaire les propositions appropriées. ■

TV6 diffuse après 23 heures pourraient être classées X dans d'autres pays (notamment en Allemagne, limitrophe), où ils seraient interdits de diffusion télévisée. Le 1^{er} septembre 2003, X-Gate a lancé la chaîne TV6 en numérique et en clair. Le CSA autrichien ne s'est pas opposé aux contenus des programmes en tant que tels. Si la *KommAustria* admet que les contenus sont rigoureusement sexuels, elle ne les assimile pas à des programmes pornographiques dont la diffusion est interdite en vertu de l'article 32 paragraphe 1 PrTV-G. En revanche, elle met en cause l'heure de diffusion, de 6 heures à 8 heures (justifiée par l'absence de personnel en studio selon X-Gate) et l'absence de tout avertissement sonore ou symbole visuel pendant la durée de programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs. La *KommAustria* a, pour ces deux raisons, conclu qu'il y avait violations graves du droit et introduit une procédure en suspension de l'autorisation d'émettre, en vertu de l'article 63 paragraphe 1 PrTV-G. Elle a enjoint X-Gate Multimedia Broadcasting GmbH de se mettre en règle dans les trois jours suivant la notification de sa décision. Cette mesure, selon la *KommAustria*, a été prise en considération du fait que TV6 n'est pas reçue uniquement en Autriche. X-Gate a en outre l'obligation de donner lecture de plusieurs points de la décision de la *KommAustria* à des dates et heures fixées par cette dernière. En cas de récurrence, X-Gate pourrait se voir retirer son autorisation, en application de l'article 63 paragraphe 3 chiffre 2 PrTV-G. ■

Par cette décision, contestée par l'ORF, l'instance de régulation de l'audiovisuel (*Bundeskommunikationssenat*) est d'avis que le diffuseur a enfreint l'article 13 paragraphe 9 de la loi sur la radiodiffusion autrichienne (ORF-G) en diffusant sur la chaîne ORF 1 un spot publicitaire pour un jeu radiophonique de la station Ö3.

Les horaires d'émission du programme et le logo de la station Ö3 étaient incrustés dans le spot, dont le texte était lu

par une voix off. L'ORF a fait valoir que l'article 13 paragraphe 9 de la loi sur l'audiovisuel public (ORF-G), qui interdit la *cross promotion* (promotion croisée) dès lors qu'elle ne se limite pas à des informations sur des émissions précises, porte atteinte à sa liberté d'expression et est contraire à l'égalité de traitement. De l'avis de la Cour, la décision ne porte pas atteinte aux droits d'expression de l'ORF. La Cour juge en effet que les restrictions publicitaires, qui visent à protéger les concurrents du secteur privé, respectent l'article 10 CEDH. L'ORF ayant une position dominante dans le paysage radiophonique et télévisuel hertzien, l'interdiction de *cross promotion* est une mesure appropriée pour limiter les effets de synergie qui peuvent en résulter. Le fait que l'auto-promotion, limitée à l'annonce du contenu de certaines émissions, soit autorisée, n'ôte rien à la validité de l'interdiction de *cross promotion*. La limitation du temps consacré à l'auto-promotion est certes un outil moins sévère, mais dans le cas de la *cross promotion* entre les activités de radio et télévision de l'ORF, une telle mesure serait moins efficace que l'interdiction totale de *cross-promotion*

Peter Strothmann
Institut du droit
européen des médias
(EMR),
Sarrebruck/Bruxelles

● Décision du 8 octobre 2003 de la Cour constitutionnelle, aff. B1540/02

DE

AT – Le monopole de l'Etat sur l'audiovisuel public n'engage pas sa responsabilité

Le 7 octobre 2003, la Cour constitutionnelle a rejeté une demande en réparation pour investissement avorté dans la création d'une chaîne de télévision privée.

En 1996, le requérant et sociétaire de la société RTS Radio- und Fernsehproduktions GmbH (RTS), qui souhaitait créer une chaîne de télévision privée en Autriche, n'avait pas obtenu d'autorisation pour la conception et la diffusion de programmes radiophoniques et télévisés, en raison du monopole dont bénéficiait à l'époque la chaîne nationale publique Österreichisches Rundfunk (ORF). Quelque temps plus tard, RTS fondait à Londres la société ICS Broadcasting Ltd et sollicitait l'octroi d'une licence de diffusion satellite européenne "pour des programmes à l'adresse des Autrichiens en Europe" auprès de l'autorité compétente au Royaume Uni. Le projet prévoyait l'émission en numérique, via le satellite SES-ASTRA basé à Londres, de programmes produits en Autriche. La distribution et la réception des programmes de la chaîne devaient être assurées, d'une part, directement via des paraboles individuelles, d'autre part, via l'injection et la distribution dans des réseaux câblés autrichiens et des installations collectives. A cette fin, le requérant avait signé des contrats avec des opérateurs de câble, contracté des emprunts pour lancer des investissements et signé des conventions de partenariats qui prévoyaient une participation dans ICS. Le 12 septembre 1996, le service administratif de la chancellerie fédérale envoyait un projet de loi ministériel sur la télévision par câble, dont il était l'auteur, aux organes intéressés pour qu'ils l'évaluent. Ce projet prévoyait l'interdiction de retransmettre des programmes TV émis depuis l'étranger qui, par leur contenus, s'adressaient spécifiquement à un public autrichien et dont le diffuseur s'était installé à l'étranger pour contourner le droit national. Le projet interdisait en outre la vente et la distribution d'installations techniques de décodage pour ces programmes. Le projet de loi n'a jamais abouti. Mais les partenaires d'ICS se sont retirés du projet. En 2001, le requérant, endetté, n'a pas été sélectionné lors

Peter Strothmann
Institut du droit
européen des médias
(EMR),
Sarrebruck/Bruxelles

● Décision de la Cour constitutionnelle du 7 octobre 2003, aff. A11/01

DE

pour limiter les effets de la domination du marché de l'ORF. L'argument avancé par l'ORF, selon lequel l'article 13 paragraphe 9 ORF-G ne porte pas sur une forme précise de publicité mais inclut aussi des "contenus neutres", n'a pas été jugé pertinent. L'interdiction ne porte pas sur les "contenus neutres", mais uniquement sur la "publicité" pour des programmes radiophoniques et télévisuels de l'ORF par un autre média. La loi définit l'auto-promotion comme une activité visant à promouvoir des services. En soi, les indications neutres, informatives, ne sauraient être assimilées à de la publicité illicite.

La Cour juge également qu'il n'y a pas atteinte à l'égalité de traitement. L'autre argument de l'ORF, qui considère que l'article 11 paragraphe 2 alinéa 1 de la loi sur l'audiovisuel privé (*Privatfernsehgesetz* — PrTV-G), en interdisant le *cross ownership* (propriété croisée) de médias (télévision terrestre nationale et radio) tout en fixant un certain seuil pour la télévision non nationale, représente un préjudice objectivement injustifié, n'a pas davantage convaincu.

Les dispositions citées visent à empêcher l'établissement de liens trop étroits entre les médias. L'autorisation de *cross promotion* n'est pas l'objet de ces réglementations. En outre, une raison objective de la différence de traitement réside toujours dans la position dominante de l'ORF. Le législateur n'a pas discriminé l'ORF de manière subjective, puisque les cas d'entreprises étrangères qui pourraient, sans restriction, pratiquer la propriété croisée de médias sur le marché autrichien de l'audiovisuel et exercer une position presque aussi forte que l'ORF sur le marché, sont actuellement négligeables. ■

de la procédure d'attribution de fréquences en TNT, faute de garanties financières suffisantes (voir IRIS 2002-4 : 5 et IRIS 2001-7 : 7). Le requérant a introduit une demande en réparations sur ces deux points, au motif que l'Autriche enfreignait le droit communautaire applicable en maintenant sa position de monopole.

La Cour s'est déclarée incompétente sur le deuxième point, les tribunaux civils sont compétents pour ce genre d'affaire de demandes en dommages-intérêts. Cela ne serait pas le cas si l'action concernée mettait directement en cause le législateur (comme dans le premier point portant sur le retrait de partenaires en raison de la publication du projet et l'inaction en relation avec l'introduction d'un secteur télévisuel privé). Concernant le premier point de l'action, elle juge qu'il n'est pas fondé. Une demande en réparation sur la base du droit communautaire présuppose, entre autres choses, qu'il y a eu infraction qualifiée au droit communautaire applicable. Le maintien de la position de monopole de l'ORF n'enfreint pas le droit communautaire de l'avis de la Cour.

Selon une jurisprudence de la CEJ dans l'affaire ERT (C-260/89), la liberté de services n'exclut pas le maintien d'un monopole dans l'intérêt général et pour des raisons non économiques. Il y a infraction à partir du moment où le monopole est exercé pour privilégier des oeuvres nationales au détriment des oeuvres d'autres Etats membres. La Cour est d'avis que l'ORF remplit une mission de service public en proposant des comptes rendus objectifs et impartiaux, qui reflètent la diversité de l'opinion publique. La transposition dans le droit national de l'article 4 paragraphes 1 et 2 et de l'article 5 de la Directive 89/552/CEE (directive "Télévision sans frontières") ne met pas en cause le monopole audiovisuel.

Quant à l'article 10 CEDH, également invoqué par le requérant, il ne permet pas de conclure à la responsabilité de l'Etat sur la base du droit communautaire, pas plus que l'article 2 paragraphe 2 de la directive TVSF, qui se contente de fournir un cadre minimum pour concrétiser la libre circulation des programmes télévisés. La directive ne porte pas atteinte à la compétence des Etats membres en matière de réglementation sur les autorisations légales ou administratives. ■

BA – Loi-type relative à la radiodiffusion de service public

Une équipe d'experts désignés par l'Office du Haut Représentant (OHR) et chargés de la restructuration du système de radiodiffusion publique a publié un projet de nouvelle loi relative à la radiodiffusion de service public, officiellement intitulée loi-type relative à la radiodiffusion de service public.

Une réforme de la législation en vigueur (voir IRIS 2002-6 : 7 au sujet de la loi du 23 mai 2002) a été jugée nécessaire, car moins de 30 % des ménages s'acquittent de la redevance et les trois radiodiffuseurs publics – le radiodiffuseur national BH-TV1 et les deux radiodiffuseurs établis dans chacune des entités, RTF BiH pour la Fédération de Bosnie-Herzégovine et RTRS pour la *Republika Srpska* – sont au bord de la faillite.

Dusan Babic
Chercheur
et analyste
en médias
Sarajevo

● Communiqué de presse de l'Office du Haut Représentant du 10 octobre 2003, disponible à l'adresse : http://www.ohr.int/ohr-dept/presse/pressr/default.asp?content_id=30988

EN

CH – Publication du Message relatif à la modification de la loi sur les télécommunications (LTC)

Le 12 novembre 2003, le Conseil fédéral, qui souhaitait que le dégroupage du dernier kilomètre dans les télécommunications, décidé en février 2003, repose sur des bases politiques solides, a adopté à l'intention du parlement un message relatif à la modification de la loi sur les télécommunications (LTC) allant dans ce sens.

D'après le projet de loi, les fournisseurs ayant une position dominante sur le marché doivent pouvoir être contraints d'accorder un accès transparent et non discriminatoire à leurs services et à leurs ressources, à des prix alignés sur les coûts. A titre d'exemple, le projet mentionne notamment le dégroupage de la boucle locale – ce que l'on appelle la libéralisation du dernier kilomètre – (accès totalement dégroupé et accès partagé au raccordement d'abonné), l'accès à haut débit (*Bitstream Access*) et les lignes louées, que le Conseil fédéral a déjà introduits par voie d'ordonnance avec effet au 1^{er} avril 2003. Le dégroupage a toutefois été intégré dans la révision actuelle de la LTC pour donner des bases politiques solides à cette étape importante d'ouverture du marché. Ce faisant, le Conseil fédéral répond aussi à une demande des commissions spécialisées du parlement compétentes en la matière.

Selon la nouvelle réglementation, les fournisseurs dominants ne peuvent limiter la liberté contractuelle de leurs clients que si des raisons techniques ou économiques ou si la sécurité de l'exploitation ou la fourniture des prestations à un niveau de qualité déterminé exigent un regroupement des services. Selon cette réglementation, Swisscom Fixnet

Oliver Sidler
Medialex

● Message relatif à la modification de la loi sur les télécommunications (LTC), disponible à l'adresse : http://www.bakom.ch/imperia/md/content/francais/medieninformationen/fmg_rev_bot-schaft_f.pdf

● Projet de loi sur les télécommunications, disponible à l'adresse : http://www.bakom.ch/imperia/md/content/francais/medieninformationen/fmg_rev_entwurf_f.pdf

DE-FR

CZ – Retransmission en direct d'un procès

Dans son arrêt du 30 octobre 2003, la Haute Cour de Prague a restreint la possibilité de retransmettre en direct un procès. Cette décision a été rendue à l'occasion de l'appel interjeté par cinq personnes accusées d'avoir projeté le meurtre d'un journaliste auteur de plusieurs articles concernant une affaire de corruption impliquant les milieux ministériels.

Afin de remédier à cette situation, le projet de loi prévoit d'inclure la redevance dans la facture téléphonique : la proportion de factures téléphoniques payées est en effet extrêmement élevée, puisqu'elle atteint près de 95 %.

En outre, le projet de loi fixe les règles relatives à la structure organisationnelle de la radiodiffusion de service public, lesquelles font l'objet de critiques du fait du renforcement de l'influence de l'Etat. Ainsi, le conseil d'administration des trois radiodiffuseurs publics devrait être nommé par les parlements respectifs, à la place des ONG civiles prévues par la législation actuelle en matière de radiodiffusion. De plus, en vertu de la nouvelle loi-type, les Agences de régulation des communications (ARC) compétentes disposeraient d'un pouvoir de contrôle accru, puisqu'elles pourraient nommer et désigner les membres des organes de direction des radiodiffuseurs publics, ainsi que les démettre de leurs fonctions. Les stations de radiodiffusion de service public ne disposeraient plus que d'une capacité restreinte d'organisation de leurs structures internes, car le projet de loi prévoit de nouveaux régimes organisationnels, la systématisation des lieux de travail, qualifications, descriptions de postes, salaires et même la vente des bâtiments existants et des autres locaux.

Le projet de loi est entré dans la procédure parlementaire le 15 décembre 2003. ■

et sa filiale Bluewin devraient par exemple offrir l'accès ADSL à l'Internet également aux clients présélectionnés auprès d'autres fournisseurs.

Les services de télécommunication font en outre partie intégrante des négociations bilatérales bis qui ont débuté en 2002. Dans ce contexte, la Commission européenne insiste sur la reprise intégrale de l'acquis communautaire et rejette les éventuelles divergences subsistant en droit suisse. Un grand nombre de modifications proposées s'inspirent largement du nouveau cadre réglementaire de l'Union européenne dans le domaine des télécommunications, qui est devenu effectif dans les Etats membres le 25 juillet 2003. Outre la libéralisation du dernier kilomètre, la loi modifie l'accès au marché des télécommunications, qui ne dépendra plus d'une autorisation de l'Etat. Selon la loi modifiée, les fournisseurs auront pour seule obligation d'annoncer à l'Office fédéral de la communication (OFCOM) les activités qu'ils prévoient de réaliser. Des concessions resteront toutefois nécessaires pour l'obligation de garantir le service universel et pour l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques. Par ailleurs, tous les fournisseurs de services de télécommunication continueront d'être soumis à la surveillance de l'OFCOM.

Tout un pan du projet est consacré à la protection des consommateurs et à la protection des données personnelles. La création d'un organe de conciliation est notamment prévue dans le but de résoudre d'une manière simple et rapide les litiges entre les utilisateurs et les fournisseurs de services de télécommunication ou de services à valeur ajoutée. L'OFCOM pourra confier la mise en place d'un tel organe aux milieux intéressés. Par ailleurs, proposition est faite de modifier la loi contre la concurrence déloyale (LCD) pour y poser le principe de l'interdiction de l'envoi en masse, par voie de télécommunication, de messages publicitaires non sollicités (*spamming*).

D'autres modifications portent sur les dispositions légales relatives aux appels d'offres publics et à la surveillance, et prévoient un durcissement des sanctions administratives en cas de violation du droit, de la concession ou d'une disposition légale. ■

La retransmission en direct ou l'enregistrement des procès par les médias est en principe autorisée en République tchèque. L'autorisation de retransmission doit être expressément délivrée par les autorités judiciaires compétentes. Ces reportages sont autorisés uniquement lorsqu'il n'existe aucun risque sérieux d'influence excessive sur les victimes, les témoins, les parties à un procès pénal ou les magistrats.

En l'espèce, un studio de télévision à partir duquel des juristes et des experts pouvaient commenter le procès avait

été aménagé dans l'enceinte du tribunal. Trois caméras avaient été disposées dans le prétoire, tandis qu'une quatrième couvrait la salle des pas perdus. La télévision tchèque prévoyait la présence d'invités dans le studio pour commenter les circonstances de l'affaire et la personnalité des défendeurs.

Le principal accusé avait approuvé la retransmission en direct, mais n'avait pas accepté le commentaire sur le déroulement du procès. Dès le début de l'audience, un juge de la Cour avait autorisé la retransmission en direct. Les avocats de deux autres défendeurs s'y étaient cependant opposés et avaient demandé que la question de la radiodiffusion du

Jan Fučík
Conseil de la
radiodiffusion
Prague

● *Usesení vrchního soudu v Praze (arrêt de la Haute Cour de Prague), 30 octobre 2003*
CS

DE – La Cour constitutionnelle fédérale prend position sur le droit de réponse à des commentaires

Dans un arrêt publié le 17 septembre, la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) a déclaré non recevable l'affaire dont elle avait été saisie, mettant fin à un litige pendant depuis 1998 sur la question de savoir si le droit de réponse s'étendait aux commentaires publiés dans la presse.

A l'origine du litige, un article du quotidien régional "*Badische Zeitung*" qui portait sur les problèmes rencontrés par un club de football constitué à l'initiative de concitoyens turcs pour trouver un stade. Des propos publiés dans une rubrique intitulée "*Tagesspiegel*" (notice du jour) ont commenté l'affaire. Un droit de réponse a été requis contre ces propos. Le quotidien s'y est opposé en alléguant la

Alexander Scheuer
Institut du droit
européen des médias
(EMR),
Sarrebuck/Bruxelles

● *Cour fédérale constitutionnelle, arrêt du 17 septembre 2003, 1 BvR 825/99*
DE

DE – Adoption de la loi sur l'aide au cinéma

Le 13 novembre 2003, le Bundestag a adopté la nouvelle *Filmförderungsgesetz* (loi d'aide à la production cinématographique - FFG) qui entrera en vigueur à la date prévue du 1er janvier 2004 (le projet en avait été détaillé dans IRIS 2003-5 : 14).

Auparavant, certains désaccords apparus peu avant les 2e et 3e lectures devant le Bundestag ont dû être résolus ; les chaînes publiques et les diffuseurs privés ne s'entendaient pas sur la composition du futur comité d'attribution de la *Filmförderungsanstalt* (Centre national de la cinématographie - FFA). La commission du Bundestag pour la culture et les médias avait présenté le 10 novembre 2003 un texte prévoyant deux sièges pour les deux chaînes publiques allemandes, ARD et ZDF, et un seul siège pour les diffuseurs privés. Sur ce, la Fédération des diffuseurs et opérateurs privés de la radiodiffusion et des télécommunications (VPRT), qui s'était déclarée prête à verser 22,4 millions d'euros à la FFA, soit le double de ses contributions volontaires précédentes, avait annoncé qu'elle revenait sur sa promesse. Finalement, peu avant le vote de la loi, les chaînes publiques ont renoncé à leur deuxième siège. De

Caroline Hilger
Institut du droit
européen des médias
(EMR),
Sarrebuck/Bruxelles

● *Résolution et rapport de la Commission pour la culture et les médias sur le projet de loi du gouvernement fédéral, BT 15/1958 du 10 novembre 2003*

● *Viertes Gesetz zur Änderung des Filmförderungsgesetzes vom 22. Dezember 2003 (Quatrième loi modifiant la loi d'aide à la production cinématographique du 22 décembre 2003), BGBl I Nr. 2003/64 vom 24. Dezember 2003 (JO I n° 2003/64 du 24 décembre 2003). Disponible à l'adresse : <http://217.160.60.235/BGBl/bgbl1f/bgbl103s2771.pdf>*

DE

procès soit tranchée par l'ensemble de la Cour et non par un seul magistrat. L'arrêt prononcé par le président de la Cour a reconnu en l'espèce la supériorité du droit à un procès équitable sur le droit à l'information du public. En cas de procès pénal, notamment lorsque celui-ci implique la participation d'un jury ou d'assesseurs, les autorités judiciaires et les services de police doivent s'abstenir de communiquer publiquement des informations susceptibles de porter atteinte de manière substantielle à l'équité du procès. Le respect du principe de la présomption d'innocence fait partie intégrante du droit à un procès équitable. En conséquence, les avis et les informations relatifs à un procès pénal en cours ne peuvent être communiqués ou diffusés par l'intermédiaire des médias que s'ils ne portent pas atteinte à la présomption d'innocence du suspect ou du prévenu. Lorsque les défendeurs sont en mesure de démontrer que la fourniture d'informations entraînerait très probablement ou a entraîné une violation du droit à un procès équitable, ils disposent d'un recours efficace.

Le procès s'est poursuivi sans retransmission en direct. La télévision tchèque a finalement été autorisée à retransmettre en direct le seul prononcé public de l'arrêt. ■

liberté garantie par la loi constitutionnelle (article 5 alinéa 1 phrase 1). Le *Landgericht* (tribunal régional) saisi de l'affaire en première instance a donné suite à la plainte, puis le Tribunal régional supérieur de Karlsruhe, considérant aussi que les passages incriminés du commentaire n'étaient pas l'expression d'une opinion, a débouté l'appelant dans son arrêt du 16 avril 1999.

Dans le droit de la presse et dans le droit des médias audiovisuels qui régissent la presse régionale, le droit de réponse doit être dirigé contre l'affirmation d'un fait. Or, les commentaires de presse ou radiodiffusés expriment des opinions sur des faits et ne peuvent donc donner lieu à un droit de réponse. La distinction peut cependant être délicate lorsqu'un commentaire s'appuie sur des faits, comme ici, ou les expose.

L'arrêt de la BVerfG suit l'argumentaire des instances précédentes et motive la non-recevabilité par le peu de chances que la demande aboutisse. ■

l'avis de Madame Weiss, ministre de la Culture, la nouvelle loi est une avancée considérable : l'augmentation du montant alloué et l'amélioration du système apportent une aide plus efficace au cinéma allemand. En outre, la nouvelle loi soutient toutes les corporations impliquées dans la réalisation d'un film : scénaristes, réalisateurs, producteurs, distributeurs et exploitants des salles.

Entre-temps, la Fédération allemande des salles de cinéma (HDF) a émis une virulente critique de la loi adoptée, annonçant qu'elle recourrait aux voies légales pour vérifier la constitutionnalité des dispositions. Elle reproche au législateur de n'avoir pas tenu compte, lors de la procédure parlementaire, des réserves qu'elle avait émises sur certains aspects juridiques et factuels de la loi. La HDF vise notamment l'augmentation de la taxe sur les cassettes vidéos et les films, qui est régie par la loi alors que les prestations des diffuseurs privés sont volontaires. La ministre de la Culture a récusé les reproches de la HDF comme dénués de fondement. D'une part, la taxe n'est due que pour moitié par les exploitants de salles (l'autre moitié étant à la charge des distributeurs), et elle est directement proportionnelle aux aides qu'ils perçoivent, dont le montant est quasi équivalent. D'autre part, elle est également compensée par des aides générales à l'industrie cinématographique. L'augmentation totale de 3,6 millions d'euros revient à un surcoût de seulement 400 euros par cinéma et par an. Pour les exploitants de salles, la nouvelle loi présente de nombreux avantages : la hausse sensible des aides allouées à la distribution des films allemands et à la production cinématographique profitera indirectement aux salles allemandes. ■

DE – Document structurel sur la distinction entre les services médiatiques et la radiodiffusion

Le 6 novembre 2003, la *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* (Conférence des directeurs des instances de régulation régionale de l'audiovisuel - DLM) a adopté un document structurel permettant d'établir une distinction entre la radiodiffusion et les services médiatiques.

Le droit allemand sur la protection des mineurs et les modalités d'autorisation de diffuser des contenus pornographiques imposent cette distinction (voir IRIS 2003-10 : 6). Selon le document structurel publié, ce n'est plus tant la nature des moyens de diffusion électronique qui incite à considérer un service comme étant de nature radiodiffusée que l'impact de ce service sur la formation de l'opinion publique, par la diffusion des contenus et leur emprise sur le (télé)spectateur. L'impact des contenus en matière de

Carmen Palzer
Institut du droit
européen des médias
(EMR),
Sarrebruck/Bruxelles

● Troisième document structurel de la Conférence des directeurs des offices de régulation des médias (DLM) sur la distinction entre la radiodiffusion et les services des médias du 6 novembre 2003 :

http://www.alm.de/aktuelles/presse/Strukturpapier_Abgrenzung_RF_MD.pdf

Communiqué de presse de la DLM du 6 novembre 2003 :

<http://www.alm.de/aktuelles/presse/p061103.htm>

DE

ES – Adoption de la nouvelle loi sur les télécommunications

**Francisco Javier
Cabrera Blázquez**
Observatoire
européen
de l'audiovisuel

Le 3 novembre 2003, une nouvelle loi sur les télécommunications a été adoptée en remplacement de la loi 11/1998 sur les télécommunications (voir IRIS 2003-6 : 12 et IRIS 1998-6 : 9). Le principal objectif du nouveau texte

● Ley 32/2003, de 3 de noviembre, General de Telecomunicaciones (loi 32/2003 du 3 novembre 2003 sur les télécommunications), BOE (Journal officiel) n° 264 du 4 novembre 2003, disponible à l'adresse : http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/l32-2003.html

ES

FI – Loi relative à l'exercice de la liberté d'expression dans les médias de masse

La *Laki sananvapauden käyttämisestä joukkoviestinnässä* (loi relative à l'exercice de la liberté d'expression dans les médias de masse) a été ratifiée le 13 juin 2003. Le texte abroge la *Painovapauslaki* (loi relative à la liberté de la presse 1/1919) et la *Radiovastuulaki* (loi relative à la responsabilité de la radiodiffusion 219/1971). La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Cette nouvelle loi englobe dans un même cadre la presse écrite, la radiodiffusion et les médias en ligne en matière de responsabilité et d'exercice de la liberté d'expression, se révélant ainsi neutre du point de vue technologique.

Le nouveau texte contient des dispositions plus détaillées sur l'exercice, dans les médias, de la liberté d'expression garantie par la Constitution (731/1999). La Constitution accorde à toute personne un droit à la liberté d'expression. Cette dernière comprend le droit d'exprimer, de diffuser et de recevoir des informations, des opinions et d'autres communications, sans qu'aucune personne ne puisse s'y opposer. L'application de la loi relative à l'exercice de la liberté d'expression est soumise à un principe essentiel : l'ingérence dans les activités des médias ne saurait être légitimée qu'à l'unique condition de se révéler indispensable, compte tenu de l'importance de la liberté d'expression dans une démocratie régie par l'Etat de droit.

En vertu de la nouvelle loi, un responsable éditorial doit être désigné pour chaque périodique, publication en réseau

**Marina
Österlund-
Karinkanta**
Société de radiodiffusion
finlandaise YLE,
Unité UE et médias

● Loi n° 460/2003 du 13 juin 2003, disponible à l'adresse :

<http://www.finlex.fi/english/laws/index.php>

FI-SV-EN

formation de l'opinion se mesure à trois critères : l'étendue de l'impact, l'actualité du produit et sa force de suggestion. La radiodiffusion n'est pas une dimension abstraite fixée une fois pour toutes, mais un genre marqué par des caractéristiques "ouvertes". Ces trois critères ne pouvant être le fondement d'une définition durable, il faut partir de la réalité apparente pour parvenir à une description ouverte faisant intervenir des critères "flottants". Partant de ces réflexions, le document structurel propose des paramètres et des recommandations visant à distinguer la radiodiffusion des services médiatiques.

L'application de ces paramètres permet de considérer le projet "Vision on TV" de T-Online comme un service médiatique. Avec "Vision on TV", les clients peuvent télécharger les films proposés sur leur ordinateur. Deux variantes sont prévues : une demande unique en *real video on demand*, et une demande à partir de lecteurs de disques durs spécialement prévus à cet effet, avec téléchargement des films quand le réseau n'est pas encombré. En revanche, la société Erotic Media GmbH, qui demandait le classement "service médiatique" pour son projet "Erotic Media", a été déboutée. Elle proposait des films érotiques et pornographiques en boucle sur deux chaînes distribuées par une plateforme numérique détenue par le diffuseur payant Premiere. La DLM a classé ce projet *near video on demand* ; il n'aurait pu être accepté comme service médiatique que si le procédé de mise à disposition avait été modifié de sorte que le client puisse appeler le film une seule fois et effectuer un paiement unique correspondant à sa demande. ■

est de transposer dans la loi espagnole le nouveau cadre juridique européen pour les communications électroniques, approuvé en avril 2002 (voir IRIS 2002-3 : 4). ■

et programme. Par publication en réseau, le texte entend une série de messages en réseau, ordonnés en un ensemble cohérent comparable à un périodique, à partir du matériel produit ou traité par l'éditeur, et destinés à une publication régulière. Nulle obligation n'est ainsi faite de désigner un responsable éditorial pour les portails et groupes de discussion, lesquels sont uniquement régis par le Code pénal. L'ensemble des programmes et publications en réseau doit être archivé et conservé pendant une période minimale de vingt-et-un jours.

La principale modification touchant directement le secteur audiovisuel concerne le droit de réponse : il s'applique désormais également aux publications en réseau et aux programmes radiodiffusés en multidiffusion (auparavant, le droit de réponse ne concernait pas les émissions radiophoniques et télévisuelles et il n'existait aucune règle en matière de publication en réseau). Toute personne privée estimant à juste titre qu'un message présente un caractère injurieux a le droit de voir sa réponse communiquée dans la publication ou le programme concerné. La procédure du traitement des demandes de réponse ou de rectification revêt désormais un caractère plus bureaucratique.

Une amende peut être infligée pour faute éditoriale en cas de manquement essentiel du responsable éditorial à son obligation de gestion et de contrôle du travail éditorial, qu'il ait agi de façon délibérée ou fait preuve de négligence.

Une juridiction peut ordonner la communication des informations nécessaires à l'identification de l'auteur d'un message en réseau et la cessation de la diffusion d'un tel message. Elle peut également ordonner la publication gratuite et dans des proportions raisonnables, par le média concerné, des conclusions d'un jugement rendu suite à une atteinte à l'honneur et à la vie privée dont il a été l'auteur. ■

FR – Diffusion à des mineurs de programmes interdits au moins de 18 ans

La cour d'appel de Versailles a rendu le 13 octobre dernier une décision concernant l'application de l'article 227-24 du Code pénal. Cet article dispose que "Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 EUR d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur (...)".

Les faits étaient les suivants : il était reproché à un professeur de français d'avoir diffusé dans une classe de troisième les films "Dobermann" et "Trainspotting" interdits aux moins de seize ans, ainsi que le film "Léon" interdit aux moins de douze ans. Les mêmes agissements, mais pour d'autres films, étaient également reprochés à un autre professeur.

La cour d'appel, confirmant la décision rendue par le tribunal correctionnel de Versailles le 8 mars 2002, considère que la diffusion d'un film, interdit par décision administrative aux moins de 12 ans, 16 ans, voire aux moins de 18

Clélia Zérah
Légipresse

● Cour d'appel de Versailles 7^e, 13 octobre 2003, AAPE de Viroflay, Alicia Delamarre c/D. B. et N. GT

FR

ans, à des mineurs n'ayant pas atteint l'âge requis, n'est pas en elle-même constitutive de l'infraction prévue par l'article 227-24 suscitée. Pour que celle-ci soit caractérisée, il faut établir qu'il y a eu diffusion à des mineurs, quel que soit leur âge, de messages violents, pornographiques ou portant gravement atteinte à la dignité humaine. Cette décision est intéressante en ce qu'elle précise que la diffusion de message de ce type à des mineurs n'est cependant pas nécessairement constitutive de l'infraction prévue par l'article 227 - 24 du Code pénal.

En effet, ainsi que l'énonce l'arrêt, dans le cas contraire, serait alors passible de poursuite sur ce fondement toute diffusion d'une scène présentant des aspects violents ou pornographiques ou portant gravement atteinte à la dignité humaine, et ayant pour but notamment d'informer, d'expliquer, de rappeler, de commémorer ou de prévenir, tels les films et documentaires sur les camps de concentration durant la dernière guerre mondiale.

Cette décision énonce donc les conditions d'application de l'article susmentionné, à savoir la réunion cumulative de deux conditions ; d'une part qu'il y ait eu diffusion à des mineurs sans aucune distinction d'âge et d'autre part que le message diffusé puisse être qualifié de violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine. En décider autrement rendrait sans objet la modulation des interdictions en fonction de l'âge des mineurs. Si toutes les diffusions de ce type, quel que soit leur objet, pouvaient être automatiquement interdites, le fait que la personne ait plus ou moins de 18 ans serait uniquement pris en considération, abstraction faite du message transmis au cas par cas et des interdictions en fonction de l'âge du public. En outre, la classification administrative d'un film en raison de certains aspects de son contenu ne peut préjuger de la qualification de ceux-ci par le juge, sauf à admettre que toute diffusion de scènes de ce type, destinée notamment à informer, tomberait sous le coup de cette loi. ■

FR – Redevance – Adoption par le Sénat du budget de la communication

Dans le cadre de l'examen public de l'article 20 du Projet de loi des finances 2004 traitant de la redevance audiovisuelle, le Sénat a adopté, dans la nuit du 28 au 29 novembre dernier, le budget de la Communication. Les sénateurs ont procédé, à la demande du ministre de la Culture et de la Communication Jean-Jacques Aillagon, à une nouvelle répartition des crédits de l'audiovisuel qui tient compte du surcroît de recettes attendues de la redevance.

Suite au rejet par les députés de la commission des Finances de l'Assemblée nationale de la proposition initiale pour lutter contre la fraude à la redevance qui consistait notamment à croiser les fichiers des opérateurs de télévision payante avec ceux des contribuables (voir IRIS 2003-10 : 7), un nouvel amendement gouvernemental a été adopté par les sénateurs.

Clélia Zérah
Légipresse

● Projet de loi de finances pour 2004, disponible à l'adresse : <http://www.assemblee-nat.fr/12/budget/plf2004/discussion.asp>

FR

Cet amendement étend aux décodeurs permettant la réception de télévisions payantes l'obligation de déclaration actuellement limitée aux appareils de télévision. Seront concernés l'ensemble des systèmes de télévision numérique (câble numérique, satellite et TNT à l'avenir) ainsi que Canal+, le câble analogique ne nécessitant pas de décodeur. Le système déclaratif est donc étendu à toute entreprise qui met à la disposition du public des systèmes d'accès conditionnel à un ou plusieurs services de télévision. Cette disposition s'applique également en cas de location, à l'occasion de la souscription du contrat et à chaque reconduction de celui-ci.

Le gouvernement escompte une augmentation de EUR 8 millions TTC du produit de la redevance audiovisuelle. Cette nouvelle mesure rapportera moins que le croisement des fichiers, puisque la croissance devrait être de 2,65 % au lieu de 3 %. Le ministre de la Communication a par ailleurs indiqué avoir proposé la constitution d'un groupe de travail, dès le début de l'année 2004, sur une redéfinition des modalités d'établissement et de recouvrement de la redevance. ■

FR – Présentation du projet de loi de transposition de la Directive "Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information" du 22 mai 2001

Le ministre de la Culture, Jean-Jacques Aillagon, a présenté le 12 novembre 2003 le projet de loi de transposition de la Directive "Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information" du 22 mai 2001 (voir IRIS 2001-5 : 3).

Le texte introduit deux nouvelles exceptions au droit d'auteur en droit français. D'une part, conformément à l'article 5-1 de la directive, le projet de loi apporte une exception au droit de reproduction pour certains actes techniques de reproduction provisoire liés notamment aux transmissions sur Internet, tels que certaines catégories de copies caches des serveurs des fournisseurs d'accès et certaines copies techniques. D'autre part, le texte introduit égale-

ment une exception en faveur des handicapés afin de permettre un accès élargi aux œuvres par les personnes affectées d'un handicap consistant en une déficience importante psychique, auditive, visuelle ou motrice. Des formats adaptés pourront être réalisés et mis à leur disposition. En revanche, rien n'est prévu concernant les exceptions à but pédagogique réclamées par l'Éducation nationale.

Le projet de loi instaure également, conformément à la directive, des sanctions pénales en cas de contournement des mesures techniques de protection d'une œuvre, ou de contournement d'une mesure d'information sur le régime des droits afférents à une œuvre ou à une prestation protégée par un droit voisin.

Sur le plan de la protection juridique, le projet crée un "collège de médiateurs" chargé du règlement des différends

Clélia Zérah
Légipresse

● **Projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, disponible à l'adresse :**

<http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/communiq/aillagon/PLdroitdauteur.pdf>

FR

GB – Transposition de la directive relative au droit d'auteur par le gouvernement

Le Gouvernement britannique a transposé (avec un peu de retard) la Directive du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (voir IRIS 2001-5 : 3 et IRIS 2003-8 : 6). Cette transposition a été effectuée grâce au règlement relatif au droit d'auteur et aux droits voisins de 2003, portant modification de la loi relative au droit d'auteur, aux modèles et aux brevets d'invention de 1988. Le règlement est entré en vigueur le 31 octobre 2003.

Le texte, long et complexe, produit les effets suivants. Il donne une nouvelle définition du terme "émission" (protégée par le droit d'auteur) dans l'article 6 de la loi, en y englobant les programmes câblés diffusés, d'une part, en vue de leur réception simultanée par le public ou, d'autre part, à un moment déterminé par l'auteur de la transmission pour leur présentation au public, ainsi qu'en précisant que les transmissions par Internet ne constituent pas des émissions aux fins de la loi susnommée, hormis dans certaines exceptions.

Deuxièmement, le règlement redéfinit le droit exclusif accordé par l'article 20 de la loi au titulaire du droit d'auteur de contrôler la radiodiffusion d'une œuvre ainsi que son inclusion dans un service câblé, en prévoyant plus clairement que ledit titulaire exerce un droit de contrôle sur toute communication au public de l'œuvre concernée par transmission électronique, y compris par émission, ainsi qu'en cas de mise à la disposition du public de ladite œuvre permettant à chaque particulier d'y avoir accès au moment et au lieu de son choix. Les interprètes sont par ailleurs

Tony Prosser
Faculté de droit
Université de Bristol

● **The Copyright and Related Rights Regulations 2003 (règlement relatif au droit d'auteur et aux droits voisins de 2003), instrument réglementaire 2003 n° 2498, disponible à l'adresse :** <http://www.hms.gov.uk/si/si2003/20032498.htm>

GB

GB – Nouvel examen des accords de coproduction cinématographique par le gouvernement

Le Gouvernement britannique a annoncé le réexamen des accords internationaux de coproduction cinématographique (voir IRIS 1995-2 : 8 et IRIS 1998-6 : 11). L'objectif

entre les titulaires des droits et les consommateurs, afin d'assurer le respect de l'exception de copie privée. Outre son rôle de conciliateur, il est prévu qu'en cas d'échec de la conciliation, cet organe pourra émettre des injonctions prescrivant les mesures appropriées pour permettre le bénéfice effectif des exceptions. Ces décisions seront rendues publiques et pourront faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris.

Le texte précise également les conditions d'exercice du droit d'auteur des agents publics. Il fait profiter ces derniers de la règle dont bénéficient les salariés qui sont titulaires du droit d'auteur sur les œuvres qu'ils créent dans le cadre de leur activité professionnelle, sauf pour les œuvres collectives.

Toutefois, lorsque l'œuvre est exploitée pour la réalisation d'une mission de service public ne donnant pas lieu à exploitation commerciale, l'administration bénéficie d'une cession légale des droits patrimoniaux.

Enfin, le projet de loi organise le dépôt légal des pages Internet auprès de la Bibliothèque nationale de France et de l'Institut national de l'audiovisuel et autorise les organismes chargés du dépôt légal à copier les contenus en ligne selon un mode de sélection permettant de constituer progressivement une mémoire collective représentative de l'évolution de la communication publique en ligne.

Ce texte sera examiné par le parlement au début de l'année 2004. ■

titulaires d'un nouveau droit exclusif de contrôle de la mise à disposition du public de leurs interprétations et exécutions par les moyens précités.

En troisième lieu, le règlement modifie la loi pour la mettre en conformité avec le régime d'exception obligatoire et facultative du droit d'auteur fixé par la directive ; c'est le cas, par exemple, des dispositions relatives aux reproductions provisoires, au contrôle des programmes informatiques, ainsi qu'à la critique, le passage en revue et le compte-rendu d'événements d'actualité. Le règlement procède par ailleurs à une importante modification en supprimant l'exception d'usage loyal pour la recherche commerciale, qui n'était pas considéré comme une violation du droit d'auteur.

Quatrièmement, le règlement modifie la responsabilité pénale, essentiellement en prévoyant une nouvelle incrimination de l'auteur de reproductions illicites d'une œuvre qui les communique intentionnellement au public ; en outre, la responsabilité de l'auteur d'enregistrements illicites d'interprétations et exécutions, réalisés avec l'intention d'enfreindre le droit de mise à disposition dont l'interprète est titulaire, peut désormais être engagée. Dans ces deux cas, la communication doit avoir été effectuée à une échelle qui s'avère préjudiciable au titulaire des droits ou dans le cadre d'une activité commerciale. Ces nouvelles infractions revêtent une importance particulière pour le téléchargement non autorisé de musique et de films sur Internet.

Le règlement prévoit également une nouvelle disposition destinée à combattre le contournement des dispositifs de protection technique contre la duplication, y compris en incriminant désormais la fabrication ou l'utilisation d'appareils conçus pour contourner ces dispositifs ou encore l'offre de services visant à faciliter ce contournement. ■

poursuivi est "de veiller à ce qu'ils représentent un réel avantage culturel et économique pour le Royaume-Uni" sous la forme, par exemple, d'emplois liés au secteur cinématographique et de l'utilisation d'installations destinées à la réalisation de films.

Ce réexamen procédera à l'analyse des accords en vigueur et préconisera la conclusion éventuelle de nouveaux accords.

Les conditions du réexamen envisagé sont les suivantes :

- Réviser et présenter des recommandations pour la refonte de la définition légale actuelle de la notion de "film britannique", en tenant compte à la fois des questions d'expression culturelle et des aspects économiques du secteur ;

- Proposer un cadre politique clair pour la coproduction internationale du Royaume-Uni ;

- Evaluer dans leur intégralité les avantages culturels et économiques de l'ensemble des accords internationaux de coproduction en vigueur signés par le Royaume-Uni, y compris la Convention européenne sur la coproduction cinématographique, et faire des recommandations, fondées

David Goldberg

DeeJgee

Etudes/Conseil

● **"Estelle Morris Announces Major Review Of Film Co-Production"** (Estelle Morris annonce un important réexamen de la coproduction cinématographique), communiqué de presse 124/03, ministère de la Culture, des Médias et du Sport, 4 novembre 2003, disponible à l'adresse : http://www.culture.gov.uk/global/press_notices/archive_2003/dcms124_03.htm

● **New Guidelines on Film Co-Production** (Nouvelles lignes directrices en matière de coproduction cinématographique), octobre 2003, disponible à l'adresse : <http://www.culture.gov.uk/NR/rdonlyres/ewg4oy2x2ygb5br3knfmrnll2hu4q5bwxswezv4iy5op7g7aqtiques3yjmmyjrl2xpi7x33v52ora4ezl243st57ac/CoproductionGuidelinesOct2003.pdf>

GB

GR – Procédure d'octroi des licences de télévision terrestre

Une nouvelle procédure d'octroi des licences de radiodiffusion (la première n'a pas abouti en raison du fait que plusieurs éléments de caractère économique faisaient défaut dans les dossiers) pour les télévisions terrestres analogiques est en cours en ce moment (voir IRIS 2003-8 : 11). Les appels publics au concours ont été publiés par le Conseil National de la Radio et de la Télévision (CNRT), autorité indépendante chargée du contrôle de la radio et de la télévision, en octobre et novembre derniers et concernent 6 licences nationales, 51 licences régionales et 57 licences locales.

Si le choix parmi les candidats est facilité au niveau des chaînes nationales par le fait que cinq chaînes (Mega, Antenna, Alpha, Star et Alter) fonctionnent actuellement en respectant plus ou moins la réglementation actuelle tout en ayant une infrastructure assez solide, l'attribution du reste

Alexandros Economou

Conseil National de l'Audiovisuel

● Les appels publics sont disponibles à l'adresse : <http://www.minpress.gr/epopteia/prokixixeis.html>

EL

IE – Maintien de l'allègement fiscal en faveur des investissements réalisés dans l'industrie cinématographique

Le *Bord Scannán na hÉireann*/Conseil irlandais du cinéma (ci-après "le Conseil") a chaleureusement salué la décision du ministre des Finances de maintenir l'allègement fiscal en faveur des investissements réalisés dans l'industrie cinématographique irlandaise jusqu'à la fin de l'année 2008 et son projet de relever le plafond de l'investissement à EUR 15 millions par film à compter de 2005.

Le Conseil est un organisme public dont la mission consiste à "assister et encourager la réalisation de films et

Candelaria van Strien-Reney
Faculté de droit de l'Université nationale d'Irlande de Galway

● **"Budget 2004 Announcement-Section 481 retained to 2008"** (Annonce du budget 2004 – maintien de l'article 481 jusqu'en 2008), communiqué de presse du *Bord Scannán na hÉireann*/ Conseil irlandais du cinéma, 3 décembre 2003, disponible à l'adresse : http://www.filmboard.ie/stop_press.php?press=138

● **Taxes Consolidation Act 1997** (loi de synthèse fiscale de 1997), disponible à l'adresse : <http://www.gov.ie/bills28/acts/1997/a3997a.pdf>

sur cette analyse et sur le cadre politique défini conformément au second objectif précité, au sujet du maintien ou de la révision desdits accords en vue d'obtenir le maximum d'avantages culturels et économiques pour le Royaume-Uni ;

- Présenter des recommandations portant sur de nouveaux accords internationaux, visant à favoriser la coopération au sein du secteur cinématographique tout au long de la chaîne de valorisation, à la lumière du second objectif mentionné ci-dessus ;

- Revoir le fonctionnement du système de certification des films britanniques, en examinant notamment l'efficacité et la pertinence des pratiques actuelles, et imposer des recommandations au sujet du fonctionnement et de l'emplacement futurs de ce mécanisme, ainsi qu'à propos des ressources appropriées à son fonctionnement, en se référant au second objectif mentionné ci-dessus.

Pour commencer, les lignes directrices précisant les critères applicables aux coproductions internationales – définies comme des "films réalisés par deux pays ou plus" – ont été actualisées. L'obtention de la "certification britannique" permet au producteur de demander à bénéficier d'un allègement fiscal en faveur du film concerné (voir IRIS 2002-5 : 13 et IRIS 2001-5 : 13).

Ces nouvelles lignes directrices sont pour l'essentiel identiques aux précédentes. Elles visent toutefois à instaurer davantage de transparence (en expliquant les critères d'attribution du certificat britannique par le ministère de la Culture, des Médias et du Sport), imposent le dépôt d'une demande dans un délai de quatre semaines au plus tard avant le début du tournage principal et renforcent l'exigence de rapports d'audit. ■

des licences nécessitera un travail sérieux et minutieux, vu le nombre de pièces exigées et la situation précaire de la plupart des entreprises intéressées. Aux niveaux régional et local, où fonctionnent actuellement une multitude d'entreprises qui ne respectent pas assez souvent les dispositions élémentaires de la loi, le choix du CNRT sera plutôt délicat.

Afin d'achever une procédure assez lourde qui devrait durer selon les meilleures estimations au moins cinq mois pour les licences nationales, le CNRT aura aussi à démentir une opinion assez répandue dans le milieu politique grec, selon laquelle la période précédant les élections législatives, que la Grèce traverse actuellement jusqu'au printemps prochain, n'est pas propice pour l'octroi des licences de télévisions. En tout cas, l'aboutissement de la procédure conformément à la loi 2328 votée en 1995 permettra, d'une part, au CNRT d'avoir une vision claire sur la situation du paysage audiovisuel grec et de faire appliquer de façon efficace la loi et, d'autre part, aux autorités grecques de mettre de l'ordre dans les fréquences en vue de l'organisation des jeux Olympiques en août prochain. ■

le développement d'une industrie cinématographique sur le territoire national, en tenant compte du besoin d'expression de la culture nationale à travers la réalisation cinématographique". Il accorde ainsi des aides au cinéma irlandais.

L'allègement fiscal en faveur de l'investissement dans le cinéma a été mis en place en 1987, afin de promouvoir la réalisation de coproductions avec les industries cinématographiques à l'étranger et d'alimenter le secteur cinématographique national. Il a jusqu'ici été maintenu après diverses modifications et extensions (voir IRIS 2001-2 : 10, IRIS 2000-2 : 8 et IRIS 1999-8 : 12). Une relative incertitude planait cependant ces derniers temps, car les dispositions en vigueur étaient uniquement applicables jusqu'au mois de décembre 2004 et le ministre n'avait pas précisé son intention de les proroger au-delà de cette date. Cette situation entravait, en conséquence, la finalisation d'un certain nombre de projets proposés.

Les dispositions de l'allègement fiscal figurent à l'article 481 de la loi de synthèse fiscale de 1997, telle qu'amendée. ■

NL – Adoption de la liste des événements d'importance majeure

Eric Idema
Institut du Droit
de l'Information (IVIIR)
Université d'Amsterdam

La secrétaire d'Etat à l'Education, la Culture et la Science a adopté la liste des événements considérés comme revêtant une importance majeure pour la société néerlandaise. L'élaboration de cette liste prend sa source dans l'article 72 de la loi sur les médias (*Mediawet*), le texte qui transpose la Directive "Télévision sans frontières" (Directive 89/552/CEE, amendée par la Directive 97/36/CE) dans la loi néerlandaise. L'article 72 transpose l'article 3a de la directive. La liste des événements désignés est désormais incorporée au décret d'application de la loi sur les médias (*Mediabesluit*). Cette liste a pour objet la désignation des

● *Besluit van 12 november 2003 tot wijziging van het Mediabesluit (vaststelling van een nationale evenementenlijst en nadere regels inzake deze lijst, alsmede enige technische wijzigingen)* (décret du 12 novembre 2003 d'amendement du décret sur les médias (dressant la liste nationale des événements et d'application d'autres règles relatives à cette liste, ainsi que de certaines modifications techniques)). *Staatsblad* (journal officiel) 2003 486, disponible à l'adresse : <http://overheid-op.sdu.nl/cgi-bin/showdoc/pos=0/session=anonymous@3A5950200984/query=2/action=pdf/STB8193.pdf>

NL

RU – Modification de la législation électorale par la Cour constitutionnelle

Andrei Richter
Centre de Droit
et de Politique
des Médias de Moscou
(CDPMM)

Le 30 octobre 2003, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a déclaré inconstitutionnelle une partie de la législation visant à restreindre la couverture médiatique des campagnes électorales. Cette décision annule une disposition générale de la loi fédérale de 2002 "relative aux garanties fondamentales du droit de vote et du droit de participation à un référendum des citoyens de la Fédération de Russie", laquelle donnait une définition si large de la notion de campagne électorale que tout reportage consacré à un candidat pouvait être qualifié d'infraction à la

● *Résolution de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie du 30 octobre 2003, n° 15-P, sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi fédérale "relative aux garanties fondamentales du droit de vote et du droit de participation à un référendum des citoyens de la Fédération de Russie", suite à une enquête menée par un groupe de députés de la Douma d'Etat et aux recours déposés par les citoyens S.A.Buntman, K.A.Katanyan et K.S.Rozhkov. Publiée au journal officiel *Rossiyskaya gazeta* du 31 octobre 2003. Disponible à l'adresse : <http://www.rg.ru/2003/10/31/sud-doc.html>*

RU

SK – Contrôle accru de la télévision slovaque de service public sur sa propre activité

Le 23 septembre 2003, le Parlement slovaque a adopté la loi n° 418/2003 Z.z. portant modification de la *Zákon SNR č.254/1991 Zb. o Slovenskej televízii v znení neskorších predpisov* (loi n° 254/1991 relative à la télévision slovaque). Comme nous l'avons évoqué précédemment (voir IRIS 2003-9 : 12), on pouvait s'attendre à une modification juridique fondamentale dans le domaine des activités commerciales de *Slovenská Televízia* (Télévision slovaque de service public – STV), soit dans le cadre d'une législation entièrement nouvelle régissant la radio et la télévision de service public, soit sous la forme d'une modification de la loi relative à la télévision slovaque en vigueur ; c'est cette dernière solution qui a finalement été retenue.

La nouvelle législation habilite STV à exercer un certain nombre d'activités commerciales à compter du 1^{er} janvier 2004, sans avoir besoin de l'autorisation préalable du minis-

trère des Finances. STV est, entre autres, autorisée à s'associer à une société de mesure électronique du taux d'audience et des parts de marché, ainsi qu'à gérer la vente de son temps d'antenne sans l'intervention d'une instance intermédiaire. Une restriction est toutefois prévue : le domaine public ne peut être incorporé dans la part de capital réunie par STV lors de la constitution de cette société commerciale et il est interdit à STV de devenir codétentrice de sociétés commerciales sans limitation de responsabilité. Le texte modifié contient une disposition importante, qui impose le respect d'une obligation en matière d'activités commerciales. Celles-ci sont en effet limitées, d'une part, par la mission assignée à la télévision slovaque par les dispositions générales et, d'autre part, par son obligation de conserver plus efficacement son patrimoine grâce à ces activités. En outre, lesdites activités commerciales ne sauraient compromettre la qualité de ses activités principales (§ 4a, articles 3 et 4 de la loi relative à la télévision slovaque).

événements devant être diffusés en clair (et pas seulement sur les chaînes de télévision payantes). La liste adoptée ne diffère que très légèrement de sa première élaboration en 2000 (voir IRIS 2000-5 : 11).
La liste comporte essentiellement des événements sportifs et quelques événements culturels. Elle comporte trois catégories. La première (a) concerne les événements qui doivent être diffusés entièrement, en direct et en clair. Il s'agit des matches de football les plus importants (Coupes du Monde et d'Europe, Ligue des Champions et Coupe de l'UEFA, lorsque les équipes néerlandaises jouent, ainsi que les demi-finales et la finale de la Coupe de la Ligue nationale), le patinage (Championnats du Monde et d'Europe, et la *Elfstedentocht*, une course de fond traditionnelle), le tennis (certaines rencontres de Roland Garros et Wimbledon) et enfin deux événements culturels, le Festival de la chanson de l'Eurovision et le *Prinsengrachtconcert*. La deuxième catégorie (b) inclut les événements qui doivent être retransmis en direct et en clair, mais seulement partiellement. Y figurent les jeux Olympiques, le cyclotourisme (le Tour de France, les Championnats du Monde et une course néerlandaise, appelée *Amstelgoldrace*), ainsi que la TT Assen, une course de motos. Chaque événement est assorti d'une durée minimum de retransmission. La troisième catégorie (c) inclut les événements qui doivent être diffusés en clair, mais seulement partiellement et en différé. Elle concerne les rencontres de la Ligue nationale de football, les jeux Paralympiques, l'athlétisme, le hockey, le volley-ball et le tennis. On y trouve également *Pinkpop*, un festival de musique. Ici également, chaque événement est assorti de sa propre durée minimum de diffusion. ■

législation, dès lors qu'il était susceptible d'influencer les électeurs. Auparavant en effet, toute information détaillée portant sur un candidat et mentionnée au cours de la période préélectorale (soit environ trois mois avant le jour du scrutin) pouvait être considérée comme avantageuse ou au contraire préjudiciable à son image ; aussi, afin de garantir les droits des électeurs, elle ne pouvait être diffusée dans les médias de masse que dans le cadre du temps de parole et de l'espace d'expression gratuitement alloués aux candidats ou financés par le budget électoral.

La Cour constitutionnelle a, notamment, annulé l'article 42, alinéa 2, sous-alinéa 7 ("zh"), qui définit la campagne préélectorale comme "toute action influençant ou cherchant à influencer le vote des électeurs en faveur de candidats, de listes électorales ou contre ceux-ci". Selon la Cour, cette disposition est en effet "incompatible avec le principe d'égalité devant la justice et restreint la liberté d'information du public et le droit des citoyens à disposer des informations nécessaires à la formation de leur libre opinion sur le candidat auquel ils souhaitent accorder leurs suffrages". ■

tère des Finances. STV est, entre autres, autorisée à s'associer à une société de mesure électronique du taux d'audience et des parts de marché, ainsi qu'à gérer la vente de son temps d'antenne sans l'intervention d'une instance intermédiaire. Une restriction est toutefois prévue : le domaine public ne peut être incorporé dans la part de capital réunie par STV lors de la constitution de cette société commerciale et il est interdit à STV de devenir codétentrice de sociétés commerciales sans limitation de responsabilité. Le texte modifié contient une disposition importante, qui impose le respect d'une obligation en matière d'activités commerciales. Celles-ci sont en effet limitées, d'une part, par la mission assignée à la télévision slovaque par les dispositions générales et, d'autre part, par son obligation de conserver plus efficacement son patrimoine grâce à ces activités. En outre, lesdites activités commerciales ne sauraient compromettre la qualité de ses activités principales (§ 4a, articles 3 et 4 de la loi relative à la télévision slovaque).

Eleonora Bobáková
Département des relations
internationales et des
questions européennes
Conseil de la radiodiffusion
et de la retransmission
Bratislava

La réforme complète de la législation devrait intervenir sous la forme d'un projet de loi relative à la radio slovaque

● **Zákon z 23. septembra 2003, ktorým sa mení a dopĺňa zákon Slovenskej národnej rady č. 254/1991 Zb. o Slovenskej televízii v znení neskorších predpisov, in Zbierka zákonov (Journal officiel) č. 418/2003 section 180, p.3129, disponible à l'adresse : <http://www.zbierka.sk/>**
SK

et d'un projet de loi relative à la télévision slovaque déposés par le gouvernement, dont la dernière lecture parlementaire est prévue pour le mois de décembre 2004. Les esprits s'opposent sur, d'une part, la répartition des compétences entre le directeur général, le conseil d'administration de STV (obligation de contrôler l'accomplissement de sa mission de service public) et le conseil de surveillance de STV (contrôle financier) et, d'autre part, l'obligation faite à STV de consacrer 20 % de ses revenus (générés par les droits de concession) à des producteurs indépendants, afin de soutenir une production audiovisuelle slovaque originale. Le directeur général de STV a d'ores et déjà annoncé que la nouvelle loi pourrait porter préjudice à la grille des programmes de STV pour l'année 2004. ■

PUBLICATIONS

McGonagle, T., Davis Noll, B., Price, M., (Eds.),
Minority-Language Related Broadcasting and Legislation in the OSCE, Study commissioned by the OSCE High Commissioner on National Minorities, carried out by the Programme in Comparative Media Law and Policy (PCMLP), Oxford University and the Institute for Information Law (IViR) of the University of Amsterdam, April 2003 (published: Amsterdam, September 2003), 515pp., available at: <http://www.ivir.nl/index-english.html>

McGonagle, M.,
Media Law (Second Edition).
Dublin, Ireland.
Thomson Round Hall, 2003. 493pp.
ISBN: 1-85800-272-9

Dyson, Simon
Music on the Internet (4th edition)
London, Informa Media
www.informamedia.com/musicinternet
Tel: + 44 (0) 20 7017 55 37

Digitale Breitband-Dienste in Europa Geschäftsmodelle und ihr europäischer und nationaler Rechtsrahmen
Herausgegeben vom Institut für Europäisches Medienrecht e.V. (EMR)
Digital Broadband Services in Europe Business Models and their European and National Legal Framework
2003, 172 S.,
Deutschland, Baden Baden,
Nomos Verlag
ISBN 3-8329-0176-0

Recht der Breitbandkabelkommunikation Gesetzessammlung mit Erläuterungen
Herausgegeben von Christoph Schalast
2002, 483 S.
Deutschland, Baden Baden,
Nomos Verlag
ISBN 3-7890-8202-3

Berger, Ch.,
Das neue Urhebervertragsrecht
Deutschland, Baden Baden
2003, Nomos Verlag
ISBN 3 – 7890-8315-1

Dörre, M.,
Der neue Jugendmedienschutz
Deutschland, Hamburg
2003, Nomos Verlag
ISBN 3 – 7890-8312-7

Datenschutz und Medien
Herausgegeben
von Klaus Peter Möller
und Friedrich von Zerschwitz
Deutschland, Baden Baden
2003, Nomos Verlag
ISBN 3 – 8329-0036-5

Osterwalder, S.,
Die Übertragungsrechte an Sportveranstaltungen
Schweiz, Bern
2003, Stämpfli Verlag AG Bern
ISBN 3 – 7272-1872-X

Derieux E.,
Droit de la communication
France, Paris
2003, Editions L.G.D.J.

CALENDRIER

The Reform of EU Merger Control

10 février 2004
Organisateur :
IBC Global Conferences
Lieu : Bruxelles
Informations & inscription :
Tél. : +44 (0)1932 893852
Fax : +44 (0)20 7017 4746
E-Mail: cust.serv@informa.com
<http://www.eccompetitionlaw.com/mergers>

IRIS on-line/Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre plateforme Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

Angela.Donath@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de 50 EUR par document à l'unité ou 445 EUR pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France
E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros, 5 IRIS plus, index annuel et classeur) : 310 EUR

Vente au numéro : 32 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 340 EUR

Victoires-Éditions,
38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France.
Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85,
e-mail : c.vier@victoires-editions.fr